

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 032-5331/19/BM

■ Instauration de la mission "réfèrent déontologue" et création d'un barème de rémunération des intervenants MET 19/10068/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983, tout fonctionnaire a le droit de consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver la prise en charge des interventions du réfèrent déontologue.

Dans la limite des crédits inscrits au budget métropolitain, les dépenses suivantes pourront être mandatées par la Métropole dans les conditions suivantes :

- 1- Barème des rémunérations des intervenants :
 - Forfait par intervention d'une demi-journée (4h) : 250 euros brut
 - Forfait par intervention d'une journée (8h) : 500 euros brut
- 2- Frais d'hébergement dans la limite de 60 euros par nuitée (petit déjeuner inclus)
- 3- Montant forfaitaire de 15,25 euros par repas.

Ces paiements et remboursements seront effectués sous réserve d'attestation de « service fait » et sur présentation des justificatifs correspondant à la période d'intervention.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-485 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le concours d'un intervenant expérimenté est nécessaire à l'accomplissement de la mission de référent déontologue ;
- Que cet intervenant est rémunéré à la vacation et après service fait.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prise en charge des interventions du référent déontologue dans les conditions suivantes :

- 1- Barème des rémunérations des intervenants :
 - Forfait par intervention d'une demi-journée (4h) : 250 euros brut
 - Forfait par intervention d'une journée (8h) : 500 euros brut
- 2- Frais d'hébergement dans la limite de 60 euros par nuitée (petit déjeuner inclus)
- 3- Montant forfaitaire de 15,25 euros par repas.

Ces paiements et remboursements seront effectués sous réserve d'attestation de « service fait » et sur présentation des justificatifs correspondant à la période d'intervention.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence chapitre 012, charges de personnels et frais assimilés, compte 64131 pour le budget principal.

Article 3 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence désigne la ou les personnes en charge de la fonction de référent déontologue. Pourront notamment être sollicitées des personnes extérieures à la fonction publique territoriale, telles que des hauts magistrats de l'ordre judiciaire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL